



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Paris, le

**05 AOUT 2013**

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU CONTRÔLE  
7 SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

La Déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

à

**Mission Droit et Financement de la Formation**

Affaire suivie par : Guillaume FOUNIE et Mirella POLOMACK

Mel : [guillaume.fournie@emploi.gouv.fr](mailto:guillaume.fournie@emploi.gouv.fr)

[mirella.polomack@emploi.gouv.fr](mailto:mirella.polomack@emploi.gouv.fr)

Téléphone : 01 44 38 33 12

Télécopie : 01 44 38 32 08

[www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr)

Docteur Sophie BRUNHES-PEREZ  
Présidente

Association Intersyndicale des Médecins  
Salariés pour la formation médicale  
continue

Institut Paul Sivadon  
23 rue de la Rochefoucault  
75 009 PARIS

**Objet : réponse de votre courrier du 3 mai 2013.**

N/Réf : DFF/2013/07/12985

Madame la Présidente,

Par courrier du 3 mai 2013, vous avez attiré l'attention du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social sur les difficultés de mise en œuvre du développement professionnel continu (DPC) pour les professionnels de santé, qui résulteraient notamment de l'absence d'obligation pour les OPCA de dédier une enveloppe spécifique pour le financement de ces actions.

Ce défaut de financement obligatoire serait, selon vous, de nature à entraîner des restrictions dans la prise en charge d'actions de DPC au sein de ces organismes pour les salariés non hospitaliers ou n'exerçant pas dans un centre conventionné.

**En premier lieu**, et conformément à la réglementation relative au fonctionnement des OPCA et à la mise en œuvre du DPC, si les organismes paritaires agréés peuvent concourir au financement des actions réalisées au titre du DPC, c'est à l'employeur qu'il appartient d'assurer le respect de cette obligation pour son salarié.

Ainsi, le refus légitime de prise en charge par un OPCA d'une action au titre du DPC ne libère pas l'employeur de son devoir de prendre les dispositions permettant à leurs salariés de respecter leur obligation de développement professionnel continu.

**En second lieu**, les OPCA se caractérisent par une gestion paritaire et c'est à leur Conseil d'administration qu'il appartient de valider les priorités et conditions de prises des demandes de financement des actions qui lui sont présentées tant au titre de la formation professionnelle continue que du développement professionnel continu.

Ainsi, et sauf à méconnaître la réglementation relative aux prérogatives de gestion de ces organismes, il ne peut être imposé aux OPCA de consacrer une partie des contributions qu'ils perçoivent au titre de la formation professionnelle continue, pour le financement d'actions de développement professionnel continu.

**En troisième lieu**, et comme vous l'indiquez, les objectifs poursuivis par la formation professionnelle continue et par le développement professionnel continu peuvent ne pas toujours correspondre.

C'est le cas de l'amélioration de la prise en charge des patients, qui constitue un des objectifs du développement continu et qui se fait, en partie, au moyen d'actions d'évaluation des pratiques professionnelles qui peuvent ne pas constituer des actions de formation professionnelle continue éligibles au financement des OPCA.

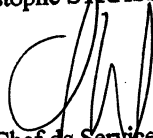
Sur ce point, et comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer aux OPCA concernés par la mise en œuvre de ce dispositif, je vous précise que les actions d'évaluation des pratiques professionnelles, dès lors qu'elles s'intègrent dans un parcours de formation plus large et participent à une continuité pédagogique sont éligibles au titre de la formation professionnelle continue.

Enfin, vous regrettez que l'élaboration et le choix des programmes soient dépendants de la sélection faite par l'employeur ou par une commission de salariés que vous estimez non représentatifs des professionnels de santé.

Sur ce point, il semble utile de vous rappeler que l'élaboration et le choix de programme du DPC seront caractérisés par une méthode validée par la Haute Autorité de santé et correspondront à des orientations, soit nationales préalablement définies par un arrêté ministériel sur propositions des commissions scientifiques, soit régionales et fixées par l'agence régionale de santé. Ces programmes seront proposés par des organismes de développement professionnel continu.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

**Christophe STRASSEL**



**Chef de Service  
Financement et Modernisation**